



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIAME RM

Etang Morillas
77580 Maisoncelles-en-Brie

Références : E/24- 0329
Code AIOT : 0006518177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 décembre 2023 dans l'établissement WIAME RM implanté Etang Morillas 77580 Maisoncelles-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 21 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIAME RM
- Etang Morillas 77580 Maisoncelles-en-Brie
- Code AIOT : 0006518177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS WIAME RM exploite une installation de transit, concassage et traitement de déchets issus du BTP sur la commune de Maisoncelles-en-Brie.

Elle a été mise en service en 2015, ses activités relevaient du régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1-c et 2517-3 (récépissé de déclaration n°2014/DRIEE/UT77/164).

Par arrêté préfectoral n° 2022-20/DCSE/BPE/IC du 12 avril 2022, la société WIAME RM a été autorisée à étendre les activités exploitées sur son site situé à Maisoncelles-en-Brie.

Actuellement, les activités de la société WIAME RM relèvent :

- du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques :

- n° 2710-1-a « installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets »,
 - n° 2791-1 « installation de traitement non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 »,
- du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques :
- n° 2515-1-a « installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation »,
 - n° 2517-1 « station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques »,
 - n° 2710-2-b « installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets »,
 - n° 2716-1 « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes »,
 - n° 2794-1 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux »,
- du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées au titre de s rubriques :
- n° 2518-b « installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé »,
 - n° 2713-2 « installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets d'alliages de métaux »,
 - n° 2714-2 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ».

Les activités de la société SAS WIAME RM sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022-20/DCSE/BPE/IC du 12 avril 2022 autorisant la société « WIAME RM » à étendre et exploiter une installation de transit, concassage et traitement de déchets issus du BTP, située Étang Morillas sur le territoire de la commune de Maisoncelles-en-Brie,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518,
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517,
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716,

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance et contrôle des retombées de poussières,
- surveillance et contrôle des odeurs,
- eaux pluviales de ruissellement,
- réseaux de collecte des effluents,
- eaux de lavage des engins et véhicules,
- contrôle de la qualité des eaux de rejet,
- contrôle des niveaux d'émissions sonores,
- limitation des émissions lumineuses,
- installations électriques,
- eaux d'extinction d'un incendie,
- localisation des risques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- dispositif de détection de déchets radioactifs,
- gestion des déchets d'amiante liée,
- broyage des déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance, contrôles	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 3.4	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Eaux de lavage des engins et véhicules	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 4.3.3.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 5.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 6.1.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 6.1.5 > VI	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 6.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Définition des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 6.3.1.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 4.3.2	Sans objet
4	Eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 4.3.3.2	Sans objet
6	Contrôle de la qualité des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 4.5	Sans objet
8	Limitation des émissions lumineuses	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 5.4	Sans objet
13	Dispositif de détection de déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 8.3.1	Sans objet
14	Déchets d'amiante liée	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 9.3.1	Sans objet
15	Broyage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022 annexe, article 10.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 6 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que seules les activités de la société WIAME RM relevant des rubriques n° 2515-1-a (régime de l'enregistrement) et 2517-1 (régime de l'enregistrement) sont actuellement exploitées.

Les aménagements du site prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-20/DCSE/BPE/IC n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant a indiqué que le début des travaux est prévu pour le mois de février 2024 et devraient être terminés en 2025. L'échéancier de ces travaux doit être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué les aménagements prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation seront modifiés. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'un porter à connaissance qui doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, lors de la visite du 06 décembre 2023, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence du suivi des retombées de poussières,
- l'absence d'entretien de l'installation de récupération des eaux de lavage des engins et véhicules,
- la non-conformité des niveaux sonores en deux endroits du site,
- la présence d'une non-conformité des installations électriques qui n'est pas encore levée,
- l'absence de signalisation de la vanne d'isolement du bassin et de l'affichage des consignes de fonctionnement de la vanne,
- l'absence de l'affichage du plan des zones à risques,
- l'absence de la réserve incendie de 120 m³ et des 3 points d'eau prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance, contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise le suivi des retombées de poussières annuellement, conformément à la réglementation en vigueur. Un point de mesure des retombées de poussières est notamment placé au niveau de l'aire de grand passage des gens du voyage. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que la campagne de mesures n'avait pas été réalisée et aucune date n'a été encore prévue pour la réalisation des mesures. Un devis a été réalisé le 9 janvier 2023 pour la réalisation des mesures des retombées de poussières. Toutefois la date d'intervention n'est toujours pas programmée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des actions efficaces et appropriées. En particulier, les déchets organiques (déchets verts et terre végétale) sont susceptibles de générer une odeur. L'exploitant est tenu de manipuler régulièrement ces déchets afin d'éviter tout phénomène de fermentation aérobie et d'assurer rapidement leur prise en charge, leur traitement et leur évacuation afin de limiter la génération d'odeurs. Sachant que la population des gens du voyage occupera l'aire de passage en saison estivale, la gestion de ces déchets est particulièrement suivie pendant la période estivale.
Constats : L'activité de traitement des déchets verts n'est pas encore mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Le réseau du site est ainsi construit : <ul style="list-style-type: none">• les eaux usées après leur traitement au sein du système d'assainissement non communal rejoignent le réseau des eaux pluviales de ruissellement avant leur traitement ;• les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers un puisard pour régulation du flux ou sont déversées direct dans le réseau des eaux pluviales de ruissellement en cas de forte pluie ;• les eaux pluviales de ruissellement, après leur traitement et régulation et après l'ajout des eaux

<p>usées traitées et des eaux pluviales de toiture en cas de forte pluie, se déversent dans le bassin de process ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux de lavage, après traitement, rejoignant les eaux de ruissellement ; • les eaux issues du pompage en nappe alimentent directement le bassin de process. <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Le plan du réseau actuel de collecte des eaux a été transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Observations : Un nouveau plan des réseaux devra être transmis à l'inspection des installations classées à la suite des travaux de réaménagement du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Eaux pluviales de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 4.3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées passent dans des décanteurs-déshuileurs avant rejet dans le bassin de process. Ces décanteurs-déshuileurs sont conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées via des regards et drainées par des fossés dans un bassin unique de rétention. Ces eaux sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant leur stockage dans le bassin. Le nettoyage et curage du débourbeur-déshuileur a été réalisé aux mois de février et octobre 2023. Les justificatifs (bordereaux de suivi des déchets) d'évacuation des boues de curage ont été transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Eaux de lavage des engins et véhicules

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 4.3.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de lavage sont récupérées et traitées via un débourbeur puis par un séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Constats : Les eaux de lavage des engins et véhicules sont récupérées dans un bac de lavage. Aucun nettoyage ou curage de cette installation n'a été réalisé sur l'année 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Contrôle de la qualité des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les analyses précitées sont réalisées trimestriellement par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Tout rejet d'effluents incompatible avec les limites fixées ci-dessus est interdit. Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté. Les rapports établis à cette occasion sont accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc.) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le contrôle de la qualité des rejets aqueux est réalisé tous les trimestres. Des analyses ont été réalisées aux mois de février, juin, août et fin novembre. Seuls les résultats analyses du mois d'août présentent une non-conformité des valeurs limites du pH et de la DBO5. L'exploitant a indiqué qu'il est dans l'attente des résultats des analyses du mois de novembre afin de vérifier si les dépassements perdurent.
Observations : Les résultats des analyses accompagnés des commentaires et explications, en cas de persistance de dépassement des VLE du pH et de la DBO5 dans les rejets aqueux, doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du cadre de vie
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, aux jours où les cadences sont les plus élevées, sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure est réalisée notamment lors de la présence des gens du voyage sur l'aire de passage (ouverture estivale). Cette mesure est effectuée trois mois au maximum après la fin de chaque phase de travaux, puis tous les ans une fois le site ayant atteint son fonctionnement projeté. Le rapport établi à ces occasions est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

<p>Constats : Une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores a été réalisée le 8 juin 2023.</p> <p>Le rapport conclut à une non-conformité des émergences au niveau de l'aire des gens du voyage et à une non-conformité en limite de propriété nord du site.</p> <p>Le résultat de ces émergences est lié à l'activité de concassage qui n'a pas encore été déplacée et trop proche de l'aire de grand passage.</p> <p>L'exploitant a indiqué que cette activité va être transportée du côté opposé de l'installation lors des travaux de réaménagements du site, ce qui permettra d'obtenir une diminution des émergences en particulier au niveau de l'aire des gens du voyage.</p> <p>Le déplacement de cette activité doit être réalisé le plus rapidement possible et une nouvelle campagne de mesures sera réalisée à la suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Limitation des émissions lumineuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection du cadre de vie</p>
<p>Prescription contrôlée : Cependant, les projecteurs et le système de mât d'éclairage ne sont pas dirigés en direction de l'aire de grand passage quand celle-ci est occupée.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les projecteurs des mâts d'éclairage ne sont pas orientés en direction de l'aire des gens du voyage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 6.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 16 juin 2023.</p> <p>2 non-conformités ont été relevées dont une seule des deux a été levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Eaux d'extinction d'un incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 6.1.5 > VI</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par un bassin étanche enterré de</p>

régulation des eaux pluviales et de ruissellement de 1 102 m³. Il est doté d'une vanne d'isolement faisant l'objet d'une procédure de fermeture en cas de sinistre. Le fonctionnement de cette vanne est contrôlé régulièrement, a minima annuellement, et ce contrôle est consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite l'inspection, l'inspection a constaté que seul le bassin de rétention permet le stockage des eaux d'extinction incendie.

Le volume est actuel du bassin est de 730 m³.

Il est équipé d'une vanne d'isolement en cas de sinistre.

L'inspection des installations classées a constaté que la vanne n'est pas correctement signalée et les consignes de fonctionnement de la vanne ne sont pas affichées.

Le fonctionnement de la vanne est contrôlé une fois par mois et ce contrôle est consigné dans un registre qui a été transmis à l'inspection des installations classées au cours de l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'une augmentation du volume du bassin actuel de la rétention des eaux incendie est prévue dans les travaux d'aménagements de l'installation et non la création d'un deuxième bassin de 1 102 m³ comme prévu dans l'arrêté préfectoral.

Un porter à connaissance concernant les modifications de la gestion des eaux incendie doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le plan des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion a bien été établi.

Par ailleurs, ce plan n'est pas affiché et les zones ne sont pas matérialisées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Définition des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 6.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant est en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Plus précisément, ces moyens de lutte contre l'incendie comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,• une réserve incendie enterrée d'un volume de 120 m³, alimentée via le forage du site et alimentant via une motopompe les trois points d'eau incendie du site à hauteur de 60 m³/h en tout temps. Une motopompe de secours, de capacité équivalente, est prévue en cas de défaillance de la principale. Les trois points d'eau de DN 100 respectent les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la conformité aux normes NF EN 14 339 (février 2006) avec NF EN 14 339/CN (décembre 2018) et NF EN 14 384 (février 2006) avec NF EN 14 384/CN (décembre 2018),• le débit et la pression mesurés individuellement et en simultané, sur les points d'eau incendie ne sont pas inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar sans dépasser 8 bars,• leur implantation est prévue à moins de 100 mètres des zones à risques de l'installation. L'exploitant est tenu de transmettre, avant la mise en exploitation, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'attestation délivrée par l'installateur des points d'eau. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est équipée de 33 extincteurs répartis sur le site, les différents engins et les camions de la société. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 13 janvier 2023 et la prochaine est programmée pour le 2 janvier 2024. Le site n'est pas équipé de la réserve incendie de 120 m ³ , ni des trois hydrants DN 100 reliés à cette réserve permettant de couvrir l'ensemble du site comme prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Actuellement, seul le forage du site est équipé d'un raccord pompier pour assurer les besoins en eau de lutte contre l'incendie. Cette situation n'est pas satisfaisante, la bache incendie doit impérativement être mise en place afin de garantir la présence permanente d'eau et d'éviter le raccordement direct au forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositif de détection de déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et aménagement général des installations
Prescription contrôlée :

Les apports sont systématiquement contrôlés à l'aide du système de détection de radioactivité disponible à l'entrée du site.

Constats :

Au regard des activités exploitées actuellement sur le site, un dispositif de détection de radioactivité n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, une étude est en cours pour la mise en place d'un portique fixe dans le cadre des futures activités de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets d'amiante liée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières applicables à la plateforme de transit de déchets d'amiante et de DEEE

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à disposition des usagers les moyens d'ensachage des déchets d'amiante liée, avec les EPI spécifiques utilisés pour la manipulation de ces déchets.

L'exploitant met en place sur site des bennes à couvercle étanches afin d'y disposer les big-bags et autres emballages d'amiante. Une zone est clairement signalée autour de ces bennes de dépôt spécifique. La manutention et dépose des déchets est faite avec précaution et sous contrôle d'un membre du personnel.

Constats :

L'activité de collecte de déchets d'amiante liée n'est pas encore mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Broyage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, annexe, article 10.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à l'installation de traitement de déchets verts et de terres non inertes non dangereuses

Prescription contrôlée :

Les piles de déchets verts, broyés ou non, sont espacés au minimum de 5 mètres et en tout cas d'une largeur suffisante permettant la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. La hauteur de ces piles ne doit pas excéder cinq mètres.

Constats :

L'activité de broyage des déchets verts n'est pas encore mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite